



Mairie de Thorigny
Service Urbanisme
1, place de l'Eglise
85480 THORIGNY
02.51.07.23.64
mairie.accueil@thorigny-vendee.fr

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 085 291 25 00001

Déposé le : 12/01/2025

Sur un terrain sis à : 4 Impasse du Prieuré

Et cadastré : 291 AB 417

DESTINATAIRE

Monsieur PRESENT Jeremie

4 Impasse du Prieuré

85480 THORIGNY

Courrier recommandé avec A.R.

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Monsieur,

Vous avez déposé le 12/01/2025 (complété le 17/02/2025 et le 16/03/2025) à la mairie de THORIGNY une demande de permis de construire.

Par lettre du 28/01/2025 publiée sur le guichet unique, il vous était notamment demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

PCMI 3 - le plan de coupe du terrain et de la construction (R. 431-10b du Code de l'Urbanisme) faisant apparaître :

- le profil du terrain avant/après travaux avec implantation de la construction.

PCMI 5 - le plan des façades et des toitures (R. 431-10a du Code de l'Urbanisme) à une échelle conventionnée, modifié/complété :

- la composition d'ensemble de chaque façade dans son intégralité (existant + extension) avec les dimensions (notamment la hauteur totale), la répartition des matériaux et leurs aspects, les éléments de décors, les portes, les fenêtres, les volets... et plus généralement tout ce qui se voit de l'extérieur. Merci également de fournir la façade située en limite séparative.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de THORIGNY en date du 28/04/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à THORIGNY, le 29/07/2025

Pour Le Maire et par délégation,
Benoît ROCHEREAU,
L'Adjoint à L'Urbanisme



Transmis en préfecture le : 30/07/2025

Notifié au pétitionnaire le : 30/07/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).